



**Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.  
Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007. - Textes Salaires - Avenant n° 37 du 8 juillet  
2015 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté**

Etendu par arrêté du 26 novembre 2015 JORF 8 décembre 2015

## IDCC

> 2596

## SIGNATAIRES

> Fait à :

Fait à Paris, le 8 juillet 2015. (Suivent les signatures.)

> Organisations d'employeurs :

Le CNEC ; L'UNEC,

> Organisations syndicales des salariés :

FNECS CFE-CGC ; FGTA FO ; CSFV CFTC ; FS CFDT ; FCS UNSA.

## NUMÉRO DU BO

> 2015-38

## LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

> [Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.](#)

### Article

En vigueur étendu

Il a été convenu de revaloriser l'ensemble des rémunérations minimales conventionnelles des emplois de la filière technique de la coiffure, de la filière de l'esthétique-cosmétique, de la filière des emplois non techniques et de la filière administrative de la coiffure.

Aussi, le présent avenant annule et remplace l'avenant n° 33 du 30 juin 2014 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté à la convention collective nationale (CCN) de la coiffure et des activités connexes du 10 juillet 2006.

### Article 1er

En vigueur étendu

#### Salaires minima des emplois de la filière technique de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière technique de la coiffure sont définis comme suit.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Classification	Salaires minimal
I	1	Coiffeur(se) débutant(e)	1 484
	2	Coiffeur(se)	1 489
	3	Coiffeur(se) confirmé(e)	1 494
		Coiffeur(se) qualifié(e)	1 514

II	1	ou technicien(ne)	1 544
	2	Coiffeur(se) hautement qualifié(e) ou technicien(ne) qualifié(e)	1 635
	3	Coiffeur(se) très hautement qualifié(e) ou assistant(e) manager ou technicien(ne) hautement qualifié(e)	1 756
III	1	Manager	1 911
	2	Manager confirmé(e)	2 289
		ou animateur(trice) de réseau	2 702
	3	Manager hautement qualifié(e)	2 863
		ou animateur(trice) de réseau confirmé(e)	2 914

## Article 2

En vigueur étendu

Salaires minima des emplois connexes

### Article 2.1

En vigueur étendu

Salaires minima des emplois de l'esthétique-cosmétique

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière de l'esthétique-cosmétique de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

(En euros.)

Coefficient	Salaire minimal
105	1 482
115	1 487
125	1 497
135	1 512
145	1 523
155	1 533
165	1 543

## Article 2.2

En vigueur étendu

Salaires minima des emplois de la filière non technique de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière non technique de la branche de la coiffure sont définis ci-après.

(En euros.)

Coefficient	Salaire minimal
100	1 482
110	1 487
120	1 492
130	1 533

## Article 2.3

En vigueur étendu

Salaires minima des emplois de la filière administrative de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière administrative de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

(En euros.)

Coefficient	Salaire minimal
230	1 674
240	1 674
250	1 704
285	1 906
295	1 967
305	2 047
330	2 168
330 et au-dessus	2 460

### Article 3

En vigueur étendu

#### Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté est définie comme suit :

(En euros.)

Années d'ancienneté dans l'entreprise	Montant
À partir de 5 ans	27,60
À partir de 7 ans	39,85
À partir de 9 ans	51,45
À partir de 12 ans	67,20
À partir de 15 ans	81,90

### Article 4

En vigueur étendu

#### Champ d'application et entrée en vigueur

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

### Article 5

En vigueur étendu

#### Dépôt

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension. Ces formalités seront accomplies par le secrétariat de la commission mixte.